PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ANNEE PRODUCTION

LE PONT DE SAINT CONGARD
56200 Saint-Martin-Sur-Oust

Références : JPLP/VLF/E/2025
Code AIOT : 0005502055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement ANNEE PRODUCTION implanté au PONT DE SAINT CONGARD à SAINT-MARTIN-SUR-OUST (56200). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANNEE PRODUCTION
- LE PONT DE SAINT CONGARD , 56200 SAINT-MARTIN-SUR-OUST
- Code AIOT : 0005502055
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANNEE PRODUCTION exploite depuis 1997 une scierie ainsi qu'une installation de préservation et de traitement du bois au lieu-dit le Pont de Saint Congard à Saint Martin sur Oust. Un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 6 novembre 1997 lui a été délivré pour cette activité au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	15 jours
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	15 jours
14	Conditions générales	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 2.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autre information
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Prescriptions applicables à l'installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Prescriptions applicables à l'installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autre information
9	Prescriptions applicables à l'installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 4.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
11	Prescriptions applicables à l'installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 9.18	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
12	Prescriptions applicables à l'installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 9.21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
13	Prescriptions applicables à l'installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 9.15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas l'intégralité de son arrêté préfectoral de mise en demeure, notamment la mise en place d'une clôture sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, 4.4 Prévention des pollutions accidentelles4.4.1
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2022
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols, des alentours de l'installation, des canalisations, etc... pour qu'en aucune circonstance, et en particulier lors des manipulations de produits toxiques ou polluants tels les produits de traitement de bois, ceux-ci ne puissent rejoindre même indirectement le milieu naturel ou les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

En tant que de besoin, les regards d'eaux pluviales situés à proximité du bac de traitement seront efficacement protégés. Après accident, les modalités de l'évacuation éventuelle des produits polluants devront faire l'objet de la consultation préalable de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le réseau commun de collecte des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées dont les trois exutoires se situent au niveau la rivière Oust ne sont toujours pas équipés de débourbeurs-séparateurs, ni de bassin de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, 4.4 Prévention des pollutions accidentelles4.4.3
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2022
Prescription contrôlée : Tout déversement dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement d'eaux polluées ou susceptibles de l'être [...] est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.
Constats : Le site n'est toujours pas équipé d'une capacité étanche, permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées, tout comme les éventuelles eaux d'extinction incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un dispositif permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, 6.4
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2022
Prescription contrôlée : Tout brûlage à l'air libre est interdit
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de traces de brûlage. L'exploitant a déclaré que cette pratique est désormais proscrite sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, 6.2
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2022
Prescription contrôlée : Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité, et ne présentant pas de risque de pollution (par exemple protection contre la pluie, prévention des envols, capacité de rétention étanche aux produits contenus...). En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits de traitement ainsi que les emballages endommagés ou usagés seront stockés sur une aire intérieure étanches.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant triait ses déchets (cartons pour l'essentiel). Ceux-ci sont stockés à l'abri, dans des bennes appartenant à la société ROMI, qui vient les retirer, à la demande de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, 7.1 Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2022
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement - au moins une fois par an - contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par le bureau d'étude APAVE, le 18 juillet 2024. Le rapport ne fait pas apparaître de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, 7.2 Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2022
Prescription contrôlée : Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera pendant la période de froid efficacement protégé contre le gel. L'établissement disposera notamment : - d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, en nombre suffisant et judicieusement répartis. - d'un poteau d'incendie de diamètre 10 mm conforme à la norme NFS 61-213, implanté à moins de 200 m du bâtiment le plus défavorisé de l'établissement, et susceptible de fournir en toutes circonstances un débit de 60 m3/h sous une pression minimale de 1 bar.

Constats : L'exploitant a fait réaliser, par la société CUBB, un contrôle de conformité le 8 janvier 2025. L'ensemble des extincteurs a été remplacé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Prescriptions applicables à l'installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, 9.23
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2022
Prescription contrôlée : L'égouttage des bois traités par immersion devra être réalisé au-dessus de la cuve de traitement. Sa durée devra être suffisante. Une consigne rappelant cette prescription sera établie et affichée d'une manière visible près de la cuve de traitement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir cessé son activité de traitement de bois. L'inspection a constaté que le produit de traitement avait été retiré, mais que la cuve était toujours en place. Sur ce constat, l'inspection a informé l'exploitant, qu'il devait procéder à la cessation partielle de son activité de traitement de bois, conformément aux articles R. 512-46-26 à 28 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Prescriptions applicables à l'installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, 9.25
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2022

Prescription contrôlée : Le transport des bois traités vers la zone d'égouttage devra s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances, par exemple : - par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ; - par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ; - par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.
Constats : Même constat que sur la fiche de constat n° 7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Prescriptions applicables à l'installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, 9.26
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2022
Prescription contrôlée : Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés à l'abri, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon a permettre la récupération des eaux polluées. La durée d'imprégnation préconisée par le fabricant sera respectée. Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés après égouttage sur un sol sain et drainé.
Constats : Même constat que sur la fiche de constat n° 7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Distance d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2022
Prescription contrôlée : Aucun produit chimique liquide, déchets souillés, etc... susceptible d'affecter la qualité du milieu naturel ne sera stocké à une distance inférieure à 15 mètres des berges de la rivière Oust.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de déchets sur l'ensemble du site, ni de traces de brûlage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Prescriptions applicables à l'installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 9.18
Thème(s) : Risques chroniques, Couvercle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2022
Prescription contrôlée : On disposera à proximité du bac de traitement d'un couvercle incombustible dont la mise en place en cas d'incendie évitera toute dispersion de produit.
Constats : Même constat que sur la fiche de constat n° 7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : Prescriptions applicables à l'installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 9.21
Thème(s) : Risques chroniques, Identification du produit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2022
Prescription contrôlée : Le nom du produit utilisé sera indiqué de façon lisible et apparente sur la cuve de traitement ou à proximité immédiate de celle-ci.
Constats : Même constat que sur la fiche de constat n° 7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 13 : Prescriptions applicables à l'installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 9.15
Thème(s) : Risques chroniques, Détection de fuite
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2022
Prescription contrôlée : La cuvette de rétention devra être équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme sonore.
Constats : Même constat que sur la fiche de constat n° 7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 14 : Conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2022
Prescription contrôlée : [...] Le site sera équipé d'une clôture en matériaux résistants. Les issues de l'établissement seront fermées en dehors des heures d'exploitation.
Constats : L'inspection fait le même constat que la visite précédente, le site n'est pas clôturé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place une clôture. Un dispositif sera mis en place, pour interdire l'accès en dehors des heures ouvrables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 15 jours